

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 23 juillet, 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1116

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 28 février, 2007), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Un agrément de construction et d'exploitation doit être obtenu avant que d'autres travaux additionnels puissent être effectués pour ce projet. Parmi d'autres éléments, une étude de surveillance des effets environnementaux sera une exigence de cet agrément. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments, MENV, au (506) 444-4599.
6. Une étude de la qualité de l'eau de base pour les puits d'eau privés situés à l'intérieur de 200 m de la lagune de traitement des eaux usées et du tuyau de refoulement doit être effectuée avant n'importe quel rejet d'effluents. Les résultats de cette étude doivent être soumis au Directeur de la direction de Sciences et comptes rendus, MENV. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur au (506) 457-4844.

7. Si des résidences de la région subissent des impacts négatifs à la qualité ou la quantité de leur eau

souterraine comme résultat des activités de construction ou d'exploitation de la lagune de traitement des eaux usées, HSF Foods Ltd. sera responsable pour fournir de l'eau de façon temporaire à ces résidences, ainsi que pour réparer ou remplacer des puits qui sont endommagés de façon permanente ou qui sont impactés négativement par ce projet. Le promoteur doit aviser immédiatement la Gérante de la section des Sciences de l'eau, MENV, au (506) 457-4844 si des plaintes sont reçues concernant des problèmes de quantité ou de qualité d'eau. S'il n'est pas possible pour le promoteur et le(s) résident(s) de parvenir à une entente concernant la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement fournira l'arbitrage indépendant par un tiers.

8. Un plan de mise en marche doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments, MENV, avant qu'il y ait n'importe quel déversement dans la lagune de traitement des eaux usées. Ce plan doit au moins détailler le processus de remplir la lagune pour vérifier pour des fuites et des questions de construction. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur au (506) 444-4599.
9. Un plan d'intervention d'urgence doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments, MENV, avant qu'il y ait n'importe quel déversement dans la lagune de traitement des eaux usées. Ce plan doit au moins décrire les mesures qui seraient prises en cas d'urgence environnementale.
10. Un plan de vérification de létalité aiguë doit être soumis pour révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments, MENV, avant qu'il y ait n'importe quel déversement dans le cours d'eau récepteur. Ce plan doit inclure la fréquence de la vérification, ainsi que des mesures pour s'occuper de n'importe quels résultats négatifs.